



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 22539

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la question des emballages dont l'emploi croissant et parfois excessif a des conséquences tant en terme de collecte que de traitement et donc de coût pour le consommateur comme pour les collectivités locales. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend-il adopter ou approfondir dans ce domaine. Il attire également l'attention du Gouvernement sur les imprimés publicitaires envahissant les boîtes aux lettres des particuliers, source de consommation accrue de cellulose et cause de pollution. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour contenir l'accroissement de ces supports publicitaires.

Texte de la réponse

La forte présence des déchets d'emballage dans les ordures ménagères où ils représentent 30 % en poids des déchets jetés par les ménages et 50 % en volume, part sans cesse croissante ces vingt dernières années, a rendu nécessaire leur prise en compte spécifique tant au niveau européen qu'au niveau national. Ainsi, les pouvoirs publics ont, par décret n° 92-377 du 1er avril 1992, imposé aux conditionneurs de pourvoir ou contribuer à l'élimination des déchets d'emballages qui résultent de la consommation par les ménages de leurs produits. Pour satisfaire à leurs obligations, outre la possibilité de mettre en place une consigne ou un système individuel de reprise autorisé et contrôlé par les pouvoirs publics, ils peuvent contribuer à un système collectif qui favorise le développement des collectes sélectives d'emballages ménagers, en adhérant à un organisme agréé (Eco-Emballages ou Adelphe). En pratique, ces sociétés aident financièrement et techniquement les collectivités qui mettent en place une collecte sélective, en leur octroyant des aides à l'exploitation pour leurs programmes de collecte et de tri. De la même façon, depuis l'adoption de la directive européenne du 20 décembre 1994 relative aux déchets d'emballages et aux emballages, la gestion des déchets d'emballages s'organise dans les autres pays européens avec des systèmes plus ou moins similaires (responsabilité des conditionneurs). Pour compléter le dispositif mis en place, essentiellement palliatif, il est indispensable de travailler sur la réduction à la source du déchet. Aussi, la directive impose-t-elle des règles techniques, un certain nombre d'exigences essentielles auxquelles doivent répondre les emballages, tant du point de vue de leur composition et de leur fabrication que pour leur valorisation après usage, intégrant notamment la prévention (réduction en poids des emballages et de leur nocivité). Cette disposition a été transcrite en droit français par décret n° 98-638 du 20 juillet 1998. Par ailleurs, a été créé en 1997 le Conseil national de l'emballage, qui réunit l'ensemble des acteurs concernés (agents économiques de la chaîne de l'emballage, collectivités locales, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement) afin, notamment, de favoriser le développement d'emballages toujours plus fonctionnels et respectueux de l'environnement. Pour ce qui concerne les problèmes posés par la distribution non adressée, sans cesse croissante, de journaux gratuits et prospectus publicitaires des réflexions ont déjà été engagées avec les principaux acteurs concernés par leur édition (il s'agit, certes, des grandes surfaces, mais aussi de la presse ainsi que l'ensemble des annonceurs des tissus économiques locaux) comme par leur distribution (des entreprises spécialisées liées aux journaux gratuits ainsi que de plus en plus, la Poste). Elles visaient surtout à permettre aux concitoyens qui le souhaitent de

refuser le dépôt de ces objets dans leurs boîtes, et que ce refus (exprimé par un signe apposé sur lesdites boîtes) soit respecté. Même si un accord pouvait se faire autour d'un tel code de bonne conduite, il ne limiterait toutefois probablement qu'assez peu le flux de ces papiers ; toutes les enquêtes réalisées indiquent en effet que le public, dans sa très grande majorité, apprécie ce type d'information, quel que soit son caractère publicitaire et commercial. Des réflexions sont en cours afin d'inciter les éditeurs de ces journaux-magazines, prospectus et publi-postages à s'orienter vers des dispositifs de droit commun pour la gestion de ces papiers une fois devenus déchets, tout en cherchant à intégrer la réduction à la source et à développer la récupération et le recyclage de ces vieux papiers.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22539

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6624

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1703